

Arrêt

n° 338 497 du 22 décembre 2025
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X
représentés légalement par leurs parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Paul Fredericqstraat 105
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 octobre 2025 pour X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 26 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VALCKE, avocat, et par leur mère N. BABA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par une sœur et son frère, de nationalité moldave, qui invoquent substantiellement les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, les moyens invoqués dans les deux recours sont identiques.

Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers estime que les affaires enrôlées sous les numéros 349 045 et 349 159 sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les deux recours et de statuer par un seul et même arrêt en raison de la connexité des affaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées « demande irrecevable (mineur) », prises par la Commissaire adjointe, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980 qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision prise à l'égard de la première requérante, dénommée S. B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité et d'origine moldaves. Tu es mineure.

En juin 2019, tu as quitté la Moldavie avec ta maman (Madame [B.N.], SP : [xxx]) et ton frère [R.] pour rejoindre en Belgique ton père (Monsieur [R.D.], SP : [xxx]).

Le 19 juin 2023, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en leur nom ainsi qu'au nom de leurs enfants, toi et ton frère.

Le 1er décembre 2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant leur demande. Tes parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 22 avril 2024, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom.

A l'appui de cette demande, tu invoques le fait de ne pas vouloir rentrer dans ton pays que tu as quitté en raison de la pauvreté et le fait que ta famille craint qu'il y ait la guerre.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le CGRA estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection (OP) spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge.

Tu as déclaré à l'OE (question n°30) être en bonne santé, ce que tu as confirmé au CGRA (p.2). Tu as déclaré être en mesure de faire l'entretien au CGRA. Il t'a été spécifié que tu pouvais demander des pauses si nécessaire mais tu n'en as pas souhaité.

Ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations.

Enfin, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ta demande est déclarée irrecevable dans la mesure où tu n'invoques pas en tant que mineur de faits propres qui justifie une demande distincte de celle introduite en ton nom par tes parents et qui a fait l'objet d'une décision finale.

En effet, il ressort de ton questionnaire CGRA qu'interrogée afin de savoir si tu craignais quelque chose à l'égard de ton pays d'origine, tu as répondu « je ne sais pas », que ce sont tes parents qui t'ont demandé de faire une demande de protection internationale, que toi tu ne te souviens plus de rien et que tu ne connais plus la Moldavie et que ta maman a dit qu'il y aurait la guerre en Moldavie. Au CGRA (p.5-6), tu confirmes ces propos.

Tu ajoutes (CG, p.5-6) avoir quitté la Moldavie pour rejoindre ton papa en Belgique et avoir quitté ton pays à cause de la pauvreté. Lorsqu'il t'est demandé d'en dire davantage à ce sujet, tu dis ne pas pouvoir le faire et qu'il faut demander à tes parents. Relevons que tes parents avaient déjà fait état de leur crainte quant à leurs difficultés économiques (absence de logement, situation économique générale et difficultés à trouver du travail) en Moldavie dans le cadre de leur demande de protection internationale et qu'après examen de leurs déclarations le CGRA a estimé que leurs difficultés économiques ne pouvaient être assimilées ni à des

persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que tu dis (CG, p.6) avoir entendu parler tes parents de la guerre entre la Russie et l'Ukraine et de leur crainte qu'il y ait aussi la guerre en Moldavie qui se trouve à proximité de l'Ukraine, notons qu'il s'agit de la crainte de tes parents, crainte qui n'est qu'hypothétique. En effet, rien à l'heure actuelle ne permet de conclure que la guerre en Ukraine puisse se propager à la Moldavie.

A la fin de ton entretien au CGRA (p.6), tu dis que si tu devais retourner en Moldavie, tu ne parles pas très bien le roumain (moldave), que tu ne peux l'écrire et qu'alors tu seras plus lente que les autres élèves et qu'à l'école tu risques d'être mise sur un banc du fond de la classe. Tu dis que tu es habituée à la Belgique où tu as des amis. Notons que lors de son entretien au CGRA du 19/10/2023 (p.9) ta maman avait déjà fait état que ses enfants étaient scolarisés et s'étaient adaptés à la Belgique. Interrogée afin de savoir si elle avait une crainte pour ses enfants en Moldavie, elle avait répondu (p.9) que les enfants s'adaptent vite mais qu'elle pensait que ça sera difficile pour eux à l'école. A ce propos, relevons que tu as une bonne capacité d'adaptation : tu parles le roumain à la maison et le russe et en Belgique tu suis ta scolarité en néerlandais et tu apprends également le français (CG, p.4 et entretien de ta maman au CGRA le 19/10/2023, p.8, 10). Quoiqu'il en soit, qu'il faille se réadapter à l'enseignement dans son pays d'origine ne peut être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Ta maman a été entendue dans le cadre de la demande de protection internationale de ton frère au CGRA le 8 septembre 2025 et elle a aussi affirmé (p.2) que tu étais en bonne santé et que tu n'avais pas rencontré de problèmes en Moldavie.

Ton passeport moldave (dont l'original a été présenté en entretien au CGRA) ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Ta maman a par ailleurs expliqué (Invitation du 8 septembre 2015, p.2,3) qu'elle avait renouvelé ton passeport et celui de ton frère en 2023 auprès du consulat moldave en Belgique, ce qui confirme l'absence de crainte envers la Moldavie.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

Pour information, j'ai également pris une décision d'irrecevabilité (mineur) à l'égard de la demande de ton frère.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant, dénommé R. R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité et d'origine moldaves. Tu es mineur.

En juin 2019, tu as quitté la Moldavie avec ta maman (Madame [B.N.], SP : [xxx]) et ta soeur [S.] pour rejoindre en Belgique ton père (Monsieur [R.D.], SP : [xxx]).

Le 19 juin 2023, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en leur nom ainsi qu'au nom de leurs enfants, toi et ta soeur.

Le 1er décembre 2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant leur demande. Tes parents n'ont pas introduit de recours contre cette décision.

Le 22 avril 2024, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom. Tu declares ne pas avoir de crainte à l'égard de la Moldavie, pays que tu dis ne pas connaître.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le CGRA estime qu'en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection (OP) spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge.

A ce propos, compte tenu de ton jeune âge, tu ne disposes pas de la capacité de discernement suffisante pour être entendu personnellement, c'est ta maman qui a été invitée à être entendue en ton nom. Cette invitation s'est déroulée en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations.

Tu as déclaré à l'OE (question n°29) être en bonne santé, ce que ta maman a confirmé au CGRA (p.2).

Enfin, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'examen de ton dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Ta demande est déclarée irrecevable dans la mesure où tu n'invoques pas en tant que mineur de faits propres qui justifie une demande distincte de celle introduite en ton nom par tes parents et qui a fait l'objet d'une décision finale.

En effet, il ressort de ton questionnaire CGRA qu'interrogé afin de savoir si tu craignais quelque chose à l'égard de ton pays d'origine, tu as répondu « moi, je n'ai pas peur », que ce sont tes parents qui t'ont demandé de venir ici (faire une demande de protection internationale), que toi tu ne sais pas pourquoi tu es là, que tes parents ne t'ont rien dit sur la Moldavie donc tu ne connais rien.

N'ayant pas la capacité de discernement suffisante pour être entendu personnellement, c'est ta maman qui a été entendue en ton nom au CGRA. Elle a expliqué (CG, p.2) que la demande de protection internationale introduite en ton nom a été motivée par le refus reçu par tes parents à leur demande. Interrogée au sujet d'une crainte que tu aurais à l'égard de la Moldavie, ta maman répond « non, je ne pourrai pas dire cela. Il est trop petit mais sa vie est ici » elle dit que tu as grandi en Belgique, que tu vas à l'école ici et que tu t'es intégré ici. Elle affirme que tu n'as personnellement pas rencontré de problèmes en Moldavie.

Notons que lors de son entretien au CGRA du 19/10/2023 (p.9) ta maman avait déjà fait état que ses enfants étaient scolarisés et s'étaient adaptés à la Belgique. Interrogée afin de savoir si elle avait une crainte pour ses enfants en Moldavie, elle avait répondu (p.9) que les enfants s'adaptent vite mais qu'elle pensait que ça sera difficile pour eux à l'école. A ce propos, relevons que tu as une bonne capacité d'adaptation : tu parles le roumain à la maison et le russe et en Belgique tu suis ta scolarité en néerlandais (Entretien de ta maman au CGRA le 19/10/2023, p.8, 10). Quoiqu'il en soit, qu'il faille se réadapter à l'enseignement dans son pays d'origine ne peut être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, ta maman mentionne (Invitation du 8 septembre 2015, p.3) que si elle rentre en Moldavie avec ses enfants, elle n'aurait pas de logement. Relevons que tes parents avaient déjà fait état de leur crainte quant à leurs difficultés économiques (absence de logement, situation économique générale et difficultés à trouver du travail) en Moldavie dans le cadre de leur demande de protection internationale et qu'après examen de leurs déclarations le CGRA a estimé que leurs difficultés économiques ne pouvaient être assimilées ni à des persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/1 de la loi du 15 décembre 1980

Enfin, ta maman dit (Invitation du 8 septembre 2015, p.3) qu'elle a des craintes « qu'avec tout ce qui se passe dans la région, en Ukraine », elle a peur que la guerre commence en Moldavie. Notons qu'il s'agit de la crainte de ta maman, crainte qui n'est qu'hypothétique. En effet, rien à l'heure actuelle ne permet de conclure que la guerre en Ukraine puisse se propager à la Moldavie.

A la fin de l'invitation de ta maman, il t'a été demandé (p.3) si tu voulais dire quelque chose au sujet de ta demande, de ton pays, ce à quoi tu as répondu par la négative.

Ton passeport moldave (dont l'original a été présenté en entretien au CGRA) ne permet pas d'inverser le sens de cette décision. Ta maman a par ailleurs expliqué (Invitation du 8 septembre 2015, p.2,3) qu'elle avait renouvelé ton passeport et celui de ta soeur en 2023 auprès du consulat moldave en Belgique, ce qui confirme l'absence de crainte envers la Moldavie.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A des décisions attaquées.

4.2. Elles invoquent un moyen pris de la

- « Violation de l'article 1 de la convention de Genève

- *Violation de des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers ;*
- *Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *Violation de l'article 3 CEDH ».*

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes les documents inventoriés de la manière suivante :

5.1.1. Pour la première requérante :

1. *« Décision contestée dd. 29/09/2025*
2. *Note CJUE sur le groupe social et l'occidentalisation – Revue des droits de l'enfant*
3. *Manuel de droits des mineurs*
4. *Lettre de l'école de la requérante ;*
5. *Attestation de l'école de la requérante ;*
6. *Preuve de BAJ ».*

5.1.2. Pour le deuxième requérant :

1. *« Décision contestée dd. 29/09/2025*
2. *Manuel de droits des mineurs*
3. *Lettre de l'école du requérant ;*
4. *Attestation de l'école du requérant ;*
5. *Preuve de BAJ ».*

5.2. Les parties requérantes déposent à l'audience une note complémentaire sur la notion de pays d'origine sûr et l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs au niveau européen et le cas particulier de la Moldavie (v. dossier de la procédure de chaque requérant, pièce n° 7).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Remarques préalables

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 décembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que *« Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis ».*

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste, *in casu*, à examiner si les parties requérantes présentent des faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par leurs parents et non à se prononcer sur la légalité de mesures d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi de recours contre de telles mesures d'éloignement du territoire, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. L'appréciation du Conseil

7.1. Les décisions attaquées consistent en des décisions d'irrecevabilité de la demande de protection internationale des requérants, prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles sont motivées par le fait que les requérants, mineurs d'âge, n'ont pas invoqué, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par leurs parents, pour eux-mêmes, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de leurs enfants mineurs, en l'occurrence les requérants.

7.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Le paragraphe 5 du même article dispose que :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

Enfin, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre.

Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte.

7.3. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste dès lors à examiner si les requérants invoquent des faits propres qui justifient qu'ils introduisent une demande distincte de celles précédemment introduites par leurs parents le 19 juin 2023, pour eux-mêmes, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont aussi été introduites au nom de leurs enfants mineurs, en l'occurrence les requérants.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et qu'il juge pertinents. Ainsi, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate l'absence de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a déclaré les demandes de protection internationale des requérants irrecevables en application de cette disposition.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, la requérante, et le requérant, qui lui était représenté par sa mère lors de son entretien personnel, font valoir leur départ de Moldavie en raison de la pauvreté et insistent sur leur long séjour et leur scolarité en Belgique. Le Conseil constate que les parents des requérants ont invoqué leurs difficultés économiques en Moldavie à l'appui de leurs demandes introduites en 2019 (v. dossier administratif de la première requérante, fiche « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 6, Notes de l'entretien personnel de Monsieur R.R., père des requérants, p. 12). Le 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse a pris deux décisions intitulées « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », pièce n° 6) ; décisions contre lesquelles les parents des requérants n'ont pas introduits de recours. En conséquence, les craintes invoquées par les requérants ne constituent pas des faits propres et ne justifient pas l'introduction pour chacun des requérants d'une demande de protection internationale.

7.4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.5.1. Ainsi, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération la vulnérabilité des requérants en raison de leur jeune âge et de leur séjour prolongé en dehors de la Moldavie (voir notamment manque de connaissance du pays ; intolérance qui y règne ; connaissance limitée de la langue roumaine). Les parties requérantes joignent à leurs requêtes une attestation de fréquentation scolaire en Belgique. Pour la requérante, la requête met en avant qu'« elle a donc adopté les normes, les valeurs et les comportements de ses pairs, ce qui permet de la considérer comme faisant partie de la jeunesse belge » ajoutant qu'elle est une « jeune femme qui, en raison de son sexe et du fait qu'elle a développé une identité propre, différente de celle en vigueur dans son pays d'origine, sera perçue par la société moldave comme différente et, par conséquent, sera traitée différemment » (v. requête, pp. 8-10 et pp.

131-13). Elle fait aussi référence au « *syndrome italien* » à savoir « *une forme de souffrance psychosociale observée surtout chez les migrants d'Europe de l'Est, en particulier les femmes* » (v. requête, p. 10). Elles font également état de risques pouvant découler de la situation de guerre en Ukraine.

A cet égard, le Conseil constate que les développements des parties requérantes demeurent très générales. Il tient à rappeler que la simple invocation, de manière générale, de difficultés en raison de leur séjour en dehors de la Moldavie et d'éventuelles discriminations dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les requérants n'apportent aucun élément de cette nature.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement la requérante, tous les éléments relevés en termes de requête étaient déjà présents lors de l'instruction de la demande de protection internationale des parents de la requérante ou auraient dû l'être (v. *supra* notamment point 7.3.) dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que ces demandes de protection internationale ont aussi été introduites au nom de leurs enfants mineurs, en l'occurrence les requérants. Aucuns des éléments avancés spécifiquement par la requête concernant la requérante ne constitue dès lors des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef. Il en va de même de manière plus évidente encore en ce qui concerne le requérant.

7.5.2. Dans leur note complémentaire, les parties requérantes s'étendent sur la liste des pays d'origine considérés comme sûrs et son actualisation par arrêté royal. Elle soutient que cette liste n'ayant pas été renouvelée, « *le pays d'origine ne peut être considéré comme pays d'origine sûr* ». Elle ajoute que « *l' Union européenne est en train d'établir une liste de pays d'origine sûr au niveau Européen* » précisant que « *La Moldavie, qui n'était par ailleurs pas considérée comme pays sûr par la plupart des voisins de la Belgique, n'est actuellement pas repris sur la proposition européenne* » et que suivant cette proposition, le pays n'est pas repris par la Belgique. A l'audience, elles maintiennent cette position. Or, le Conseil, pour sa part, constate que les décisions attaquées ne font nullement référence à cette notion de pays sûr de mêmes que les décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre des demandes de protection internationale introduites par les parents des requérants et qui sont intitulées « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Les développements des parties requérantes ne présentent dès lors aucune pertinence.

7.6. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes et n'a pas suffisamment et valablement motivé les décisions ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants « *n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte* » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les présentes demandes de protection internationale sont irrecevables.

7.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée par les requêtes est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros de rôle CCE X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE